

Service Risques, Énergie et Climat  
Pointe de Jaham  
BP 7212 – cedex  
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 22/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EDF SEI - PK**

Boîte Postale 573  
97200 FORT DE FRANCE

Références : ENV-RI-22-411  
Code AIOT : 0022200016

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des carrières 97200 FORT DE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 17 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur la pollution du plan d'eau survenue le 22 septembre 2022. La gestion de cet incident, ses conséquences, ses causes et le retour d'expérience tiré par l'exploitant ont été examinés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF SEI - PK
- Pointe des carrières 97200 FORT DE FRANCE
- Code AIOT : 0022200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour ses installations de combustion et ses capacités de stockage de 9 200 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique). L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la directive SEVESO 3.

L'exploitant de la centrale électrique de Pointe des Carrières est autorisé, depuis 1996, à exploiter 2 groupes diesel lents de 92 MWth chacun et 2 turbines à combustion de 75 MWth chacune.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion et REX de l'incident survenu le 22 septembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Gestion et REX de la fuite d'hydrocarbures | Code de l'environnement du 27/09/2020, article article R. 512-69 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion de l'incident par l'exploitant est jugée satisfaisante, tout comme l'analyse de ses causes qui a permis d'identifier les actions correctives à mettre en oeuvre pour éviter la survenue d'un incident similaire. Il est tout de même demandé à l'exploitant de mettre à jour une fiche d'action de son plan d'opération interne (POI).

Il doit également tenir l'inspection informée des investigations complémentaires qui doivent être menées prochainement pour mieux caractériser certaines causes de l'incident ainsi que ses conséquences en termes de pollution du sous-sol.

Il lui est enfin demandé de compléter son plan d'actions concernant les lacunes mises en évidence dans la formalisation et la traçabilité des mesures d'exploitation palliatives.

### **2-4) Fiches de constats**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° 1 : Gestion et REX de la fuite d'hydrocarbures</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion et REX incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b> Le 22 septembre 2022, à 8h52, une pollution du plan d'eau par des hydrocarbures est détectée par un agent qui se rendait sur la zone pour réaliser une opération d'exploitation. Après la levée de doute, le plan d'opération interne (POI) est déclenché à 9h35. Dans un premier temps, un doute a subsisté sur l'origine de la fuite (la canalisation de transport de fioul étant à proximité immédiate au niveau du plan d'eau), mais a été sans conséquences puisque les premières actions attendues sont identiques en cas de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention (PSI utilisé en cas d'incident sur la canalisation de transport) ou du POI.</p> <p>L'inspection a toutefois relevé que la fiche POI n°3-163 (scénario 46, pollution du plan d'eau) ne prévoyait pas explicitement d'isoler le réseau d'évacuation du milieu naturel (ou de vérifier que cet isolement est effectif) à l'instar de ce qui est prévu pour le scénario 45 (pollution hors parc à fioul).</p> <p><b>Observation n°1 : L'exploitant met à jour la fiche POI n°3-163 pour intégrer l'isolement (ou la vérification de l'isolement) du réseau d'évacuation du milieu naturel sous 3 mois.</b></p> <p>A 9h59, cet isolement est confirmé. Cet isolement par la vanne repérée 00 TEU 300 VK a été fait manuellement alors qu'il aurait dû être réalisé automatiquement sur détection d'hydrocarbures dans l'émissaire de rejet. L'analyse de l'incident a mis en lumière un dysfonctionnement de cette détection (il n'y a pas eu non plus de remontée d'alarme en salle de commande) qui doit faire l'objet d'une expertise prochainement. Dans l'attente, cette vanne est actuellement fermée et les rejets sont réalisés au niveau de l'autre émissaire du site.</p> <p>A 11h00, la phase de récupération d'hydrocarbures a débuté. A 14h00, un doublement du confinement au niveau du plan d'eau (mise en place d'un barrage supplémentaire) est réalisé du fait de la présence de quelques flotteurs défaillants sur le barrage présent en permanence au niveau de l'émissaire. La phase de récupération des hydrocarbures s'est poursuivie jusqu'au 25 septembre et la surveillance du plan d'eau jusqu'au 10 octobre.</p> <p>L'analyse des causes de l'incident a été réalisée par l'exploitant. Outre le dysfonctionnement de la détection d'hydrocarbures au niveau de l'émissaire de rejet précédemment évoqué, plusieurs autres causes techniques et organisationnelles sont à l'origine de la pollution du plan d'eau. Le fioul rejeté provient du débordement d'un puisard du local des centrifugeuses dans deux galeries (passages souterrains qui permettent le passage de diverses tuyauteries) et du transfert de ce fioul d'une des galeries vers le réseau (VRD) de collecte et rejet des effluents du site. Le débordement du puisard est consécutif à une panne (présente depuis le 28 mai 2021) du système de détection de niveau dans le puisard (si ce système avait fonctionné, l'asservissement de la pompe de relevage du puisard en cas d'atteinte de niveau haut aurait permis l'envoi des effluents vers le décanteur du site) et à la non mise en œuvre des mesures d'exploitation palliatives qui prévoyaient la mise en service manuelle régulière de la pompe de relevage.</p> <p>L'analyse de l'exploitant a mis en lumière des défaillances organisationnelles qui ont conduit à la</p> |

non réalisation des revues périodiques des pannes entre les services conduite et maintenance. L'inspection a, par ailleurs, relevé que les mesures d'exploitation palliatives ne faisaient pas l'objet de consignes écrites et de traçabilité.

Les premières investigations d'EDF ont également permis de détecter des fissures dans une des galeries susmentionnées. En effet, aucune connexion ne doit exister entre les VRD et les galeries. Les différentes galeries et le VRD du site doivent faire l'objet d'une expertise plus approfondie pour identifier les différents désordres ainsi que leurs causes. Une évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines de la zone va également débuter semaine 51 dans le cadre de la programmation de l'inspection approfondie de la zone : des excavations et de nouveaux piézomètres doivent être mis en œuvre.

**Observation n°2 : L'exploitant tient l'inspection informée, tous les trimestres, de l'avancée et des conclusions de ces investigations (diagnostic). Il précise également les modalités de dépollution envisagées (plan de gestion).**

**L'inspection observe également que des piézomètres auraient pu être installés plus rapidement pour caractériser la propagation de la pollution souterraine.**

L'inspection a constaté que l'analyse de l'exploitant avait été menée consciencieusement et que la définition du plan d'actions était cohérente au regard des causes identifiées.

**Observation n°3 : Le plan d'actions mérite toutefois d'être complété pour intégrer la nécessité de formaliser (procédures, gammes) et tracer la réalisation des mesures palliatives d'exploitation. EDF a précisé qu'une action plus large sur le sujet des actions conduites était menée et qu'il convenait effectivement que le plan d'actions y fasse référence.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet